

R



**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier suivi par SUBKHANKULOVA Polina - Instructeur ADS

**Dossier déposé complet le 29 Juin 2022**  
**Affiché en mairie le**

Par :	<b>Monsieur DAMIEN MURAT</b>
Demeurant :	<b>28 RUE GEHRENMATTEN 68480 OLTINGUE</b>
Objet :	<b>Pose de 4 panneaux photovoltaïques sur toiture côté sud</b>
Sur un terrain sis :	<b>28 GEHRENMATTEN, OLTINGUE Cadastré : 11530</b>



**Destination : Habitation**

**MONSIEUR LE MAIRE D'OLTINGUE**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
 Vu le Permis d'aménager PA 068248 14E0002 du 9 mars 2015 et le PA 068248 14E0002 M01 du 5 juillet 2016,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2008, révisé le 14/03/2012, ayant fait l'objet de modifications simplifiées le 16/02/2016 et le 21/10/2021,  
 Vu la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

**ARRETE N°40/2022**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

OLTINGUE, le **07-07-2022**  
Le Maire,

Philippe WAHL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Observations :

La non-conformité des travaux aux dispositions du présent arrêté de déclaration préalable entraînerait l'application de l'article L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et exposerait le constructeur aux sanctions pénales en vigueur.

Les prescriptions résultant de législations autres que celles relevant du Code de l'Urbanisme seront contrôlées par les services compétents et leur non-respect sera sanctionné selon les dispositions qui les régissent.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles et qu'il lui appartient de prendre toutes dispositions constructives permettant de prévenir le risque. Pour plus d'informations, consulter le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et les articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 du Code de la Construction et de l'Habitat.